

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.793/4
DU 29 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 5 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "relatif au permis d'urbanisation", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Le texte en projet ne trouve pas son fondement dans l'article 108 de la Constitution, ni dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mais dans les articles 115, alinéa 2, et 127, § 2, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (ci-après "le C.W.A.T.U.P.E.") ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments, à savoir, le 1^{er} septembre 2009 (article 17, alinéa 1^{er}, du décret-cadre précité, combiné avec l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments), l'intitulé du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, sera remplacé par l'intitulé "Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie". Dès lors que l'intention de l'auteur du projet à l'examen est de prévoir l'entrée en vigueur de celui-ci à la date du 1^{er} janvier 2010, le présent avis fera référence au Code en le désignant par son futur nouvel intitulé.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc omis, et son alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, sera complété par la mention des articles 115, alinéa 2, et 127, § 2, alinéa 2, précités.

Par ailleurs, il sera fait mention, dans un alinéa 2 nouveau, du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du C.W.A.T.U.P.E.

2. Le préambule mentionnera également l'avis donné sur le texte en projet par la Commission régionale de l'aménagement du territoire.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être ajouté et mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.973/4 du Conseil d'État, donné le 29 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots "Livre IV" par les mots "Livre V".

La même observation vaut pour les annexes 23 et 24 en projet.

2. Dans un souci de clarté, il est suggéré de supprimer par un alinéa 2 nouveau, les sections 2 à 4 et leur intitulé.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (29/06/2009).

Article 2
(article 311 en projet)

Il résulte du texte en projet que la demande de permis dont il règle le contenu, doit émaner du propriétaire des terrains dont il s'agit ou de la personne mandatée par le propriétaire.

Ceci ne peut être admis.

En effet, à défaut d'une disposition de nature législative, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de réserver au propriétaire d'un bien ou à son mandataire la faculté d'introduire auprès de l'administration un dossier d'urbanisme relatif à une demande de permis portant sur des actes, travaux ou opérations envisagés sur ce bien.

Le texte sera revu en conséquence ⁽³⁾.

Annexes

Les annexes en projet doivent être revêtues de la formule :

"Annexe (...) à l'arrêté du ... : Annexe 23 (ou 24) - Formulaire M (ou N)".

Elles doivent également porter *in fine* la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du ..." et être revêtues de la même date et des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elles sont annexées ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir *mutatis mutandis* l'avis 38.711/2/V, donné le 28 juillet 2005, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable et modifiant l'article 307 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 172 et formule F 4-8-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE